ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Delivrance

Question écrite n° 47387

Texte de la question

Mme Martine Aurillac appelle l'attention de M. le ministre de l'interieur sur la situation de citoyens francais de naissance, nes sur un territoire qui etait alors celui de la Republique francaise, devenu depuis celui d'un Etat independant, auxquels on demande de justifier de leur nationalite d'origine pour la delivrance d'un passeport ou d'une carte d'identite. Les jeunes fonctionnaires preposes a la delivrance de ces documents ne peuvent mesurer combien il est blessant pour un rapatrie de voir mettre en doute sa naissance sur le territoire francais, meme si la production d'un acte d'etat civil en provenance du service central d'etat civil des Francais de l'etranger peut etre rendu necessaire par la coexistence de nationalites aujourd'hui differentes pour des personnes nees sur le meme territoire avant son independance. Il conviendrait que les services administratifs competents soient invites a traiter ce probleme avec tact, en ne mettant en doute la nationalite francaise d'origine qu'a defaut de production des documents necessaires pour etablir cette nationalite. En consequence, elle souhaiterait lui demander si le Gouvernement entend donner des directives dans ce sens.

Texte de la réponse

La reglementation actuelle prevoit que le renouvellement de la carte nationale d'identite est normalement effectue sur presentation de la carte perimee et qu'il n'est pas reclame de pieces justificatives de l'etat-civil ou de la nationalite francaise, sauf en cas de doute serieux sur l'exactitude ou la validite des documents ayant permis de l'obtenir. Toutefois, depuis la mise en place sur le territoire national du systeme de fabrication et de gestion informatisee des nouvelles cartes nationales d'identite securisees prevues par le decret no 87-178 du 19 mars 1987, il a ete decide de traiter les demandes de renouvellement des cartes nationales d'identite cartonnee comme des premieres demandes. L'objectif poursuivi est de permettre, grace a l'informatique, le renouvellement ulterieur quasi automatique de la carte securisee, un controle approfondi ayant eu lieu au moment de la premiere delivrance. Les demandeurs doivent en consequence justifier de leur etat-civil au moyen d'un extrait d'acte de naissance avec filiation ou d'un livret de famille, produire deux justificatifs de domicile, un timbre fiscal de 150 francs ainsi que deux photographies. En outre, ils doivent aussi justifier de leur nationalite francaise, et eventuellement, produire un certificat de nationalite francaise delivre par un tribunal d'instance. En ce qui concerne les personnes nees dans les departements ou territoires anciennement sous administration francaise, des mesures significatives ont ete prises recemment afin de tenir compte des difficultes rencontrees par ces personnes a l'occasion des demandes de cartes naitonales d'identite securisees. En effet, une circulaire INT/D/9600032C du 21 fevrier 1996 relative a la justification de la nationalite francaise dans le cadre de la delivrance de la carte nationale d'identite, diffusee aux prefets et publiee au Journal officiel de la Republique francaise du 27 avril 1996 (page 6446), assouplit encore le dispositif prevu par la circulaire du 27 mai 1991, sans remettre en cause les imperatifs de securite. C'est ainsi qu'il a ete decide d'elargir le domaine des dispenses de certificat de nationalite francaise a nos compatriotes nes a l'etranger ou dans les territoires d'outre-mer ou rapatries d'Afrique du Nord qui au jour du depot de leur demande, presentent de bonne foi une constante possession d'etat de Francais depuis au moins les dix dernieres annees dans les cas ou cette possession d'etat est caracterisee par la production d'une ancienne carte nationale d'identite accompagnee de plusieurs autres

documents de natures differentes tels que : passeport, immatriculation consulaire, justificatif d'accomplissement des obligations militaires pour les hommes, carte electorale ou appartenance a la fonction publique francaise. Le nouveau texte rappelle egalement aux services charges de la reception des dossiers (mairies et commissariats de police) et de la delivrance des titres (prefectures et sous-prefectures) que la reglementation doit etre appliquee sans requerir de documents superflus inutiles et que ces services doivent expliquer les raisons de ces exigences tout en faisant preuve de prevenance et de tact a l'egard des demandeurs. Les mesures ainsi prises repondent aux preoccupations de l'honorable parlementaire qui voudra bien, s'il le juge utile, communiquer a mes services tous les elements en sa possession concernant le cas particulier dont il a ete saisi.

Données clés

Auteur : Mme Aurillac Martine
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 47387
Rubrique : Papiers d'identite
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 195
Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1226